



COMMUNE DE FLEURY-SUR-ANDELLE

CONSEIL MUNICIPAL

DU VENDREDI 05 JUIN 2026 – 20H

PROCES VERBAL DE SEANCE

Après avoir constaté que le quorum était atteint, madame le Maire sortant ouvre la séance à 20H06, la séance prend fin à 21h55

1 – Françoise COLLEMARE	P	8 - Jean-Marc GAVELLE	P	14 - David COLAS	P
2 - Alban ROPERT	P	9 - Céline RABEC	P	15 - Magali LECCELLIER	E
3 - Marie-Pierre DEHAYS	PV	10 - Alban LEVACHER	P	16 - Anthony PALMENTIER	E
4 - Adrien PERNEL	E	11 - Carole FARCY	P	17 - Elodie LAFONTAINE	P
5 - Fleur BELLANGER	PV	12 - Jean-Pierre LEFEBVRE	P	18 - Rémi VIEILLARD	PV
6 - Frédéric ZIELINSKI	P	13 - Jennifer ROUCOU	P	19 - Marie SALET	P
7 - Stéphanie VANESSE	P				

P : Présent – PV : a reçu pouvoir – E : Excusé – A : Absent

Magali LECCELLIER a donné pouvoir à Marie-Pierre DEHAYS

Adrien PERNEL a donné pouvoir à Fleur BELLANGER

Anthony PALMENTIER a donné pouvoir à Rémi VIEILLARD

Absents ayant remis un pouvoir : 3

Absents excusés : 3

Absents : 0

Nombre de Membres en exercice : 19 - Quorum : 10

- Présents : 16 - Représentés : 19 - Votants : 19

Ordre du Jour :

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du vendredi 28 avril 2026

ÉLECTIONS SÉNATORIALES

2026-39 - Élection des délégués des conseils municipaux pour les élections sénatoriales

CONSEIL COMMUNAL

2026-40 - Élection des délégués dans les organismes extérieurs – Logement 27

2026-41 - Élection des délégués dans les organismes extérieurs – SIAEPAP

RESSOURCES HUMAINES

2026-42 - Modification de poste de secrétaire général de mairie

2026-43 - Création d'un emploi non permanent à la suite d'un accroissement temporaire d'activité

2026-44 - Convention recours bénévolat

FINANCES

2026-45 - Protocole accord transactionnel – retard exécution jugement

INFORMATIONS DIVERSES

Panneau & abris bus

Désignation secrétaire de séance

Conformément aux articles L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à cette nomination, par un vote à main levée.

Alban ROPERT est désigné secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du mardi 28 avril 2026

- Le Conseil municipal approuve le PV du 28/04/2026

ÉLECTIONS SÉNATORIALES

2026-39 – Élection des délégués des conseils municipaux pour les élections sénatoriales

Vu le décret n°2026-301 du 21 avril 2026 convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, Vu l'arrêté préfectoral DCL/BCE/2026/109 du 13 mai 2026, indiquant le nombre de conseillers municipaux à élire dans chaque commune de l'Eure dans la perspective des élections sénatoriales du 27 septembre 2026.

Les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément, sans débat, au scrutin secret par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire (parité alternative) suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (modification de l'ordre des candidats)

Une liste peut comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléant à pourvoir.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de la présentation de la liste telle qu'elle a été disposée, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants, dans l'ordre de la liste.

1. Mise en place du bureau électoral

M^{me} Françoise COLLEMARE, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./M^{me} **FLEUR BELLANGER** a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **16** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et **comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin**, à savoir MM./M^{mes} **Jennifer ROUCOU, Alban ROPERT, Jean-Pierre LEFEBVRE, Marie-Pierre DEHAYS**

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, **dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune.** Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, **le conseil municipal devait élire 5 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 3 suppléants.**

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 2.... listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

Liste n° 1 :

	NOM DELEGUES	PRENOM DELEGUES
1	ROPERT	Alban
2	RABEC	Céline
3	PERNEL	Adrien
4	DEHAYS	Marie-Pierre
5	GAVELLE	Jean-Marc
	NOM SUPPLEANTS	PRENOM SUPPLEANTS
1	SEBBAN	Laëtitia
2	LORGERY	Franck
3	DUBOS	Martine

Liste n° 2 :

	NOM DELEGUES	PRENOM DELEGUES
1	ELODIE	LAFONTAINE
2	/	/
3	/	/
4	/	/
5	/	/
	NOM SUPPLEANTS	PRENOM SUPPLEANTS
1	/	/
2	/	/
3	/	/

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré. Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>19</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (Abstention)	<u>0</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>19</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<u>19</u>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
ROPERT	14	4	3
LAFONTAINE	5	1	0

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

Nom et prénom de l' élu(e)	Liste sur laquelle il/elle figurait	Mandat de l' élu(e) Délégué ou suppléant
M. ROPERT Alban	Liste 1	Délégué
Mme RABEC Céline	Liste 1	Délégué
M. PERNEL Adrien	Liste 1	Délégué
Mme DEHAYS Marie-Pierre	Liste 1	Délégué
Mme LAFONTAINE Elodie	Liste 2	Délégué
Mme SEBBAN Laëtitia	Liste 1	SUPPLEANT
M. LORGERY Franck	Liste 1	SUPPLEANT
Mme DUBOS Martine	Liste 1	SUPPLEANT

Les listes sont énumérées dans l'ordre **décroissant du nombre de suffrages obtenus**. Les **élus sont énumérés dans l'ordre où ils figurent sur chaque liste**. En cas de besoin, utiliser plusieurs feuilles de proclamation.

Indiquer s'il s'agit d'un délégué, d'un délégué supplémentaire ou d'un suppléant.

Echanges :

Rémi Vieillard explique le mode de calcul sur le nombre de délégués et de suppléants

M^{me} le Maire confirme les dires.

CONSEIL COMMUNAL

DELIBERATION N° 2026-40

Élection des délégués dans les organismes extérieurs – Mon logement 27

Madame le maire précise que chaque conseil municipal doit élire ses délégués appelés à siéger dans les organismes extérieurs auxquels la commune appartient.

Le conseil municipal choisit son délégué exclusivement parmi ses membres.

Ce délégué est élu au scrutin secret à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

À défaut d'avoir désigné son délégué, la commune est représentée par le maire si elle ne compte qu'un délégué.

Proposition

- délégué titulaire : Fleur BELLANGER

- délégué titulaire : Alban ROPERT

Sont élus :

- délégué titulaire : Fleur BELLANGER

- délégué titulaire : Alban ROPERT

Sens du vote	Adoption : oui	Rejet :	Abstention : 0
	Majorité : 10	Nombre de voix Pour : 19	Nombre de voix Contre : 0

DELIBERATION N° 2026-41

Élection des délégués dans les organismes extérieurs – SIAEPAP

Madame le maire précise que chaque conseil municipal doit élire ses délégués appelés à siéger dans les organismes extérieurs auxquels la commune appartient.

Le conseil municipal choisit son délégué exclusivement parmi ses membres.

Ce délégué est élu au scrutin secret à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

À défaut d'avoir désigné son délégué, la commune est représentée par le maire si elle ne compte qu'un délégué.

Le SIAEPAP demande d'élire 1 titulaire et 1 suppléant supplémentaires (en plus de 1 titulaire et 1 suppléant)

Proposition suite abrogation de la Délibération n°D2026-014

- délégué titulaire : ROPERT Alban

- délégué titulaire : LEVACHER Alban

- Suppléant : GAVELLE Jean-Marc

- Suppléant : LEFEBVRE Jean-Pierre

Sont élus suite abrogation de la Délibération n°D2026-014

- délégué titulaire : ROPERT Alban

- délégué titulaire : LEVACHER Alban

- Suppléant : GAVELLE Jean-Marc

- Suppléant : LEFEBVRE Jean-Pierre

Echanges :

M. Vieillard demande si la délibération n'est pas à réitérer en entier

M. Ropert dit qu'effectivement nous la reprenons en entier

Abrogation de la Délibération n°D2026-014

Sens du vote	Adoption : oui	Rejet :	Abstention : 0
	Majorité : 10	Nombre de voix Pour : 19	Nombre de voix Contre : 0

RESSOURCES HUMAINES

2026-42 – Modification de poste de secrétaire général de mairie

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-8,

Vu la loi 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu la délibération n° 2025-25 en date du 05-12-2025

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée rappelle que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services mais également d'en assurer la modification afin de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires et de celles tenant aux besoins de la collectivité et aux missions confiées au titre de cet emploi.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de modifier l'emploi permanent de secrétaire général de mairie à temps complet (35h) de la délibération 2025-25 du 05 décembre 2025.

Le maire propose à l'assemblée de modifier les grades d'accès à l'emploi permanent de secrétaire général de mairie conformément à la loi du 31 décembre 2023 susvisée.

En outre, pour des raisons tenant à l'organisation de la collectivité, aux missions confiées (pilotage des orientations stratégiques de la collectivité, conduite des projets territoriaux, conduite de la politique managériale, représentation de la collectivité, direction de l'ensemble des services, pilotage des moyens humains et financiers de la commune), **cet emploi permanent à temps complet (35h00) est ouvert au(x) grade(s) de rédacteur, rédacteur principal 2^{ème} classe, rédacteur principal 1^{ère} classe, attaché et attaché principal.**

Par dérogation, cet emploi permanent pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement du 7° de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique relatif aux emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants.

L'agent contractuel, qui aurait vocation à occuper l'emploi de secrétaire général de mairie, devrait justifier : diplôme : BAC +5, formation supérieure en droit public, administration territoriale ou domaine technique avec une expérience significative sur un poste de direction en collectivité territoriale.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A ou B, (modalités de rémunération à déterminer : référence à la grille indiciaire du grade de référence, fourchettes ou plafonds d'indice de rémunération en fonction de l'expérience. Cette rémunération tiendra compte du diplôme, du titre ou de la qualification détenue et de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent recruté sous contrat). L'agent percevra le cas échéant le supplément familial de traitement ainsi que le régime indemnitaire institué au sein de la collectivité (délibération n°2022-07-PERSONNEL-RIFSEEP).

Les modifications apportées à l'emploi permanent de secrétaire général de mairie s'appliqueront à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

M^{me} le Maire propose à l'assemblée :

- de modifier l'emploi permanent de secrétaire général de mairie tel que décrit ci-dessus ;
- de pourvoir cet emploi, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, par un agent contractuel de droit public à contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L. 332-8, 7° du code général de la fonction publique dans les conditions décrites ci-dessus,
- d'approuver la modification du tableau des effectifs et des emplois permanents par la modification de cet emploi,
- d'abroger la délibération 2025-25 du 05 décembre 2025.

- de prévoir que la présente délibération entrera en vigueur à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.
- d'autoriser M^{me} le Maire à adopter tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération et à procéder au recrutement.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Echanges :

M^{me} SALET demande pourquoi inscrire le poste BAC+5 vu la difficulté de recrutement.

M. ROPERT indique que non le poste est ouvert nous avons eu plusieurs candidats.

M. VIEILLARD interroge qu'avec les candidats de ce niveau, n'y a-t-il pas un risque de dérive budgétaire.

M. GAVELLE indique que non, les personnes reçues n'ont pas de prétentions démesurées.

Que nous sommes sans secrétaire général et que cela est difficile.

M^{me} LAFONTAINE indique que M. Vieillard lui aussi n'a pas eu de secrétaire général au départ, sans que cela ne perturbe son fonctionnement.

M. GAVELLE rappelle que non, au début du mandat 2020-2026, ce secrétaire général est malheureusement décédé en avril 2021, il a par la suite été remplacé par des DGS dès le mois de mai 2021.

Sens du vote	Adoption : oui	Rejet :	Abstention : 0
	Majorité : 10	Nombre de voix Pour : 15	Nombre de voix Contre : 4

Tableau des effectifs des emplois permanents

Filière	Catégorie	Grade	Nombre de postes ouverts	Tps complet	Tps non complet	Précision temps non complet	Nombre de postes Pourvus
Administrative	A	Attaché	1	1	0		0
	B	Rédacteur Territorial Ppal 2 ^{ème} classe	1	1	0		0
	C	Adjoint Adm. Ppal 1 ^{ère} classe	2	2	0		2
	C	Adjoint Adm. Ppal 2 ^{ème} classe	1	1	0		0
	C	Adjoint Administratif	3	3	0		2
Culturelle	C	Adj. du patrimoine Ppal 2 ^{ème}	1	0	1	28/35 ^{ème}	1
Sociale	C	ATSEM Ppal 1 ^{ère} classe	3	3	0		3
Technique	C	Agent de maîtrise	1	1	0		1
	C	Adjoint Technique Ppal 1 ^{ère} classe	6	6	0		5
	C	Adjoint Technique Ppal 2 ^{ème} classe	2	2	0		2
	C	Adjoint Technique Ppal 2 ^{ème} classe	1	0	1	20/35 ^{ème}	1
	C	Adjoint Technique	6	6	0		5
	C	Adjoint Technique	1		1	32/35 ^{ème}	1
	C	Adjoint Technique	1		1	22/35 ^{ème}	1
	C	Adjoint Technique	1		1	21/35 ^{ème}	1
Animation	C	Adjoint d'animation Ppal 1 ^e cl	2	2			2
		Adjoint d'animation	5	5			4
			38	33	5		31

Tableau des emplois – Ville de Fleury-sur-Andelle

Fonctions pouvant être pourvues sur les grades correspondants

Filière et catégorie		Fonctions existantes	Grades possibles sur ces fonctions
Administrative	A	Secrétaire Général(e) de Mairie	Attaché principal Attaché Rédacteur principal 1 ^{ère} classe Rédacteur principal 2 ^{ème} classe Rédacteur
	B	Responsable des affaires générales (Urbanisme / Etat Civil / Cimetière / Elections)	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe Rédacteur principal 2 ^{ème} classe Rédacteur
	C	- Gestionnaire des affaires générales - Gestionnaire d'accueil et de la population - Gestionnaire des ressources internes	Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} classe Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} classe Adjoint Administratif
Culturelle	C	Gestionnaire culture & patrimoine	Adjoint du Patrimoine 1 ^{ère} classe Adjoint du Patrimoine 2 ^{ème} classe Adjoint du Patrimoine
Sociale	C	Assistant(e) éducatif(ve) maternelle	ATSEM principal 1 ^{ère} classe ATSEM principal 2 ^{ème} classe
Technique	C	- Responsable du Pôle Technique - Responsable adjoint(e) du Pôle Technique - Chargé(e) d'interventions techniques - Surveillant de la voie publique (ASVP) - Chef(fe) de cuisine - Chef(fe) adjoint de cuisine - Chargé(e) de service et de restauration - Chargé d'entretien et d'hygiène - Conducteur / Conductrice de car	Agent de maîtrise Adjoint Technique principal 1 ^{ère} classe Adjoint Technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint Technique
Animation	C	- Responsable du Pôle Enfance, Culture, Événementiel - Responsable adjoint(e) du Pôle Enfance, Culture, Événementiel - animateur / Animatrice	Adjoint Animation principal 1 ^{ère} classe Adjoint Animation principal 2 ^{ème} classe Adjoint Animation

2026-43 – création d'un emploi non permanent à la suite d'un accroissement temporaire d'activité

Vu l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique

M^{me} le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

M^{me} le Maire expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir l'entretien des voies, des bâtiments, de l'aménagement et de l'entretien des espaces verts (fauchage, désherbage, tonte...) et de travaux divers Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 15 juin 2026, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures (35/35ème) et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de trois mois et demi sur une période de 6 mois suite à un accroissement temporaire d'activité du service technique.

M^{me} le Maire propose à l'assemblée :

De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions de prévoir l'entretien des voies, des bâtiments, de l'aménagement et de l'entretien des espaces verts (fauchage, désherbage, tonte...) et de travaux divers à la suite de l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures (35/35ème) et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de trois mois et demi sur une période de 6 mois.

La rémunération sera fixée par référence entre l'indice brut 367 et 374 indice majoré 366 et 370 selon l'expérience du contractuel à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Echanges :

M^{me} LAFONTAINE demande si le bénévolat ne risque pas de prendre la place de personnes rémunérées.

M. GAVELLE rappelle que ce n'est pas l'objet de cette délibération, mais qu'il s'agit bien d'un agent rémunéré qui assurera l'entretien d'espaces verts.

M^{me} le Maire annonce que trois candidatures ont été déposées en mairie pour ce besoin temporaire.

Sens du vote	Adoption : oui	Rejet :	Abstention : 0
	Majorité : 10	Nombre de voix Pour : 19	Nombre de voix Contre : 0

2026-44 – Convention pour recours au bénévolat

M^{me} le Maire propose à l'assemblée :

Afin d'engager la préparation des festivités de l'été, et notamment la fête de Saint-Ouen : rendez-vous traditionnel et apprécié des fleurysiens

L'ampleur de cette manifestation nécessite de mobiliser toutes les forces pour l'accueil des troupes, animations, préparation des repas et la gestion de la sécurité.

Chacun peut aider, à son niveau, à faire de ces fêtes une réussite.

Dans ce contexte, si la Municipalité fait appel au bénévolat, pour soutenir les services municipaux et les élus. Il convient d'établir des conventions.

La notion de bénévole n'est pas encadrée par la réglementation, mais la jurisprudence a déterminé les conditions dans lesquelles le particulier se voit reconnaître la qualité de bénévole du service public. Des particuliers peuvent, ainsi, être amenés à apporter leur concours aux collectivités territoriales, dans un cadre normal, lors de diverses activités. Ces personnes choisies par la collectivité, ont alors le statut de collaborateur occasionnel du service public. (CE n°187649 du 31/03/1999).

M^{me} le Maire propose d'approuver les termes de la convention type de recours au bénévolat et d'autoriser M^{me} le Maire à la signer

Convention de recours au bénévolat

Entre la Commune de Fleury-sur-Andelle, représenté(e) par Madame Françoise COLLEMARE, Maire, d'une part,

dûment autorisé(e) à signer la présente convention par délibération n° en date du

Et (nom, prénom du bénévole), domicilié(e) à

..... (adresse), d'autre part,

Ci-après désigné "le bénévole",

Préambule :

Dans le cadre de la mise en place des activités suivantes :

-

la collectivité a décidé, pour assurer certaines des activités prévues tout au long de l'année de faire appel à des bénévoles.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – objet de la convention : la présente convention fixe les conditions de présence et d'activité de (nom, prénom), bénévole au sein des services de la collectivité, conformément aux dispositions de l'annexe jointe.

Le bénévole est la personne qui apporte son concours à une collectivité à l'occasion d'activités diverses dans le cadre de la réalisation d'un service public mais également dans des situations d'urgence.

Le bénévole est donc la personne qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective et justifiée à un service public, dans un but d'intérêt général, soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction après réquisition ou sollicitation, soit spontanément. Le Conseil d'Etat a ainsi décidé que *"dès lors qu'une personne privée accomplit une mission qui normalement incombe à la personne publique, elle collabore au service public et a donc la qualité de collaborateur occasionnel du service public"*.

Il est précisé qu'une personne en position d'arrêt maladie ne peut exercer d'activité bénévole, sauf s'il y est spécifiquement autorisé par son médecin (L.323-6 du CSS).

ARTICLE 2 – Nature des missions : Le bénévole est autorisé à effectuer les activités suivantes au sein des services de la collectivité :

-

Engagement du bénévole :

L'activité est prévue de heures à heures, dans les locaux de

Le bénévole s'engage à :

Être présent de manière régulière et à l'heure. En cas d'absence, il devra prévenir l'agent de la collectivité référent ou l'autorité territoriale (le cas échéant) au moins une semaine à l'avance pour permettre son remplacement ;

Respecter les consignes données par l'autorité territoriale et/ou l'agent de la collectivité référent ou (le cas échéant).

Montrer un comportement respectueux de l'individu et du matériel mis à sa disposition (ranger les locaux utilisés pendant son activité).

Participer, si possible, aux réunions ponctuelles de coordination et de bilan afin de permettre le suivi du dispositif.

Engagement de la collectivité/établissement :

La collectivité s'engage à :

Mettre à disposition les locaux et le matériel nécessaire pour permettre au bénévole de mettre en place son activité.

Assurer la coordination du dispositif par le biais d'un agent référent (le cas échéant) : préciser le nom de l'agent référent.

Associer le bénévole à l'élaboration des propositions de mise en place d'une fête locale, d'animation réalisées dans le cadre des TAP, à leur mise en place, leur suivi et leur évaluation.

ARTICLE 3 - Rémunération :

Le bénévole ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de la collectivité pour les missions qu'il remplit à ce titre.

ARTICLE 4 – Réglementation :

Le bénévole s'engage à respecter le règlement intérieur de la collectivité, ainsi que la réglementation du domaine d'activité dans lequel il intervient (préciser le domaine et le niveau éventuellement requis). En cas non-respect, la collectivité sera fondée de mettre fin immédiatement à la collaboration, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales en cas d'infraction.

ARTICLE 5 – Assurances :

Dans le cadre de son contrat d'assurance responsabilité-multirisques, la collectivité garantit le bénévole sur l'ensemble des points suivants pendant toute la durée de sa collaboration :

- Responsabilité civile ;
- Défense ;
- Indemnisation de dommages corporels ;
- Assistance (...).

ARTICLE 6 – Durée - Renouvellement :

La présente convention prend effet à la date de la signature par l'ensemble des parties pour une durée de (adapter et préciser).

ARTICLE 7 – Résiliation :

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, l'autorité territoriale se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment et sans préavis par courrier recommandé adressé au bénévole.

ARTICLE 8 – Modalités :

La présente convention, établie en deux exemplaires, sera adressée à chacune des parties.

Fait à Fleury-sur-Andelle, le

Le bénévole Nom, prénom	M ^{me} le Maire, Françoise COLLEMARE
----------------------------	--

Echanges :

M. GAVELLE explique l'utilité de cette convention pour les bénévoles et demande si M^{me} LAFONTAINE a une question.

M^{me} LAFONTAINE indique que les réponses à ces questions ont été éludées, une précision est demandée sur le délai maximal de mise en place de ce bénévolat.

M. GAVELLE indique qu'effectivement cela concerne les fêtes jusqu'à la St OUEN.

M. VIEILLARD demande si cela s'applique au 14 juillet.

M. GAVELLE répond par l'affirmative avec des dates encadrées.

M. VIEILLARD demande de faire attention au travail dissimulé et à bien cadrer.

M. GAVELLE dit que ce sera fait.

M. ROPERT annonce qu'il s'agit de la même convention qu'en 2021.

Une discussion s'entame sur le mot « notamment » dans la convention.

M. ZIELINSKI dit qu'il suffit d'enlever le mot « notamment » pour enlever toute ambiguïté.

Sens du vote	Adoption : oui	Rejet :	Abstention : 0
	Majorité : 10	Nombre de voix Pour : 19	Nombre de voix Contre : 0

FINANCES

Délibération 2026-45

Convention accord transactionnel – retard exécution jugement

Vu le principe fondamental : l'autorité de la chose jugée

Vu L'article L. 11 du code de justice administrative (CJA).

Vu l'article L.911-1 du Code de justice administrative

Vu l'article L. 911-4 du CJA

Vu l'article R921-1-1 et suivants du code de justice administrative.

Considérant que l'administration doit automatiquement mettre en œuvre les mesures prises dans la décision du tribunal administratif, même en l'absence d'injonction précise, sous peine de demander l'exécution auprès du juge si nécessaire.

Considérant les éléments d'exécution du jugement du Tribunal Administratif :

- Par jugement du 29 juillet 2025, notifié le 29 juillet 2025 par AR, le Tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté en date du 30 mars 2023 pris par M. Rémi VIEILLARD, ancien maire de Fleury-sur-Andelle, prononçant un changement d'affectation d'un agent,

La ville devait notamment revoir la situation de l'agent à savoir la réintégration de manière rétroactive à son poste et la reconstitution de sa carrière,

- que ce jugement devait être exécuté dans les quatre mois suivant la notification du jugement, soit le 29 novembre 2025 au plus tard,

- une mise en demeure d'exécution par l'agent à l'ancien maire de Fleury-sur-Andelle, Rémi VIEILLARD du 12 novembre 2025,
 - la demande d'exécution par l'agent au tribunal administratif du 11 décembre 2026,
 - l'exécution du jugement dans sa totalité au 27 février 2026, soit avec 88 jours de retard,
 - la faute de l'administration,
 - la requête de l'agent pour recours indemnitaire pour préjudices par exécution tardive du jugement précité du 27 avril 2026 à 200 euros par jour de retard réduit à 72 jours sur les 88,
 - que les parties se sont rapprochées et ont convenu de régler amiablement (sans recours au Tribunal administratif et à de nouveaux frais d'avocats) la situation litigieuse moyennant des concessions réciproques ainsi qu'il suit :
- Le versement de la somme de 9 000 euros (neuf mille euros) en réparation définitive de ses préjudices d'exécution tardive du jugement précité.

M^{me} le Maire propose à l'assemblée :

- D'approuver les termes de la convention d'accord proposé pour régler amiablement la situation litigieuse,
- D'autoriser M^{me} le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa bonne application,
- D'exécuter la présente convention par le versement de l'indemnité de 9000 euros (neuf mille euros), les crédits nécessaires ayant été inscrits au budget de la collectivité.

Echanges :

M^{me} SALET indique que la convention n'a pas été jointe au dossier – elle explique qu'il n'y a aucuns détails, le nom de la personne concernée ni les engagements des parties – Elle le regrette pour le manque de transparence, et indique que de se prononcer à l'aveugle sur ce type de dossier est impossible.

M. ROPERT indique l'illégalité de mentionner les informations personnelles de l'agent concerné, il rappelle le règlement intérieur et l'article 2 – cet article indique que conformément à la loi M^{me} le maire se doit d'apporter une synthèse des délibérations, ce qui a bien été remis au conseil municipal. Cette note indique les dates, les faits qu'une fois la convention signée aucune des parties ne pourra avoir recours au tribunal administratif, en contrepartie d'un paiement pour retard d'exécution de jugement datant de 2025 sous l'ancienne mandature, à hauteur de 9000 €. M. VIEILLARD demande davantage de précisions sur la nature des événements ayant entraîné tout cela.

M. GAVELLE indique que l'équipe d'opposition devrait être au courant de ce qui s'est passé vu que cela concerne son mandat.

M^{me} SALET rappelle que « *nous n'étions pas là* » donc c'est normal de demander plus d'informations et demande que cette délibération soit reportée vu l'absence d'informations.

M. ROPERT retorque que la Mairie est en faute, qu'il y a suffisamment de détails dans le document de travail, que le tribunal a jugé et que la teneur de l'affaire ne regarde que l'agent et M^{me} le Maire.

M. ROPERT annonce également que l'opposition devra expliquer à la population que si l'accord n'est pas approuvé, la mairie devra régler près de 8 000 € en plus, et par conséquent expliquer aussi aux habitants que cet argent ne pourra pas être investi dans les projets de la commune.

M^{me} SALET poursuit en demandant les tenants et aboutissants de cette histoire et demande si cet accord ne cache pas quelque chose d'autre.

M. ROPERT indique qu'il ne répondra pas à cette question, et qu'il laisse le soin à M^{me} SALET de poursuivre ces insinuations douteuses.

M. GAVELLE commence à répondre à la question mais indique que comme M^{me} SALET n'écoute pas la réponse, il s'arrête là.

M^{me} Le Maire reprend la main indiquant procéder au vote.

Sens du vote	Adoption : 15	Rejet :	Abstention : 0
	Majorité : 10	Nombre de voix Pour : 15	Nombre de voix Contre : 4

Délibération 2026-46

Subvention aux associations retardataires

Vu les demandes de subventions formulées par les associations mais arrivées au-delà du délai fixé,

Considérant :

- la volonté de soutenir le dynamisme, la solidarité et la vitalité du tissu associatif local, au bénéfice des habitants de Fleury-sur-Andelle,
- le tableau présenté au conseil municipal

Nom de l'association	Montant 2026
L'outil en main	1 000 €
Coopératives scolaires école maternelle	200 €
Coopératives scolaires école élémentaire	200 €

M^{me} le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'approuver l'attribution des subventions indiquées dans l'annexe 4 ;
- De procéder à leur versement conformément aux montants précisés.

Echanges :

M. VIEILLARD demande de connaître le montant restant sur la ligne budgétaire.

M. ROPERT indique de mémoire que le montant total devrait être de 27 800 €, un complément d'informations sera transmis sur ce total.

M^{me} LAFONTAINE demande si uniquement « trois demandes hors délais » sont arrivées.

M^{me} le Maire indique que oui.

Sens du vote	Adoption : oui	Rejet :	Abstention : 0
	Majorité : 10	Nombre de voix Pour : 19	Nombre de voix Contre : 0

Signatures du PV pour les élections sénatoriales pour la désignation des délégués communaux :

A la demande de la Préfecture, la transmission devant se faire avant 22h :

M^{me} le Maire donne lecture du procès-verbal, avant de procéder à sa signature par les élus.

INFORMATIONS DIVERSES

CHENILLES PROCESSIONNAIRES

M^{me} le Maire informe que la société interviendra mercredi 10 juin afin d'éradiquer le nid de chenille processionnaires du square Paul Vatin.

AUTOCAR

M. ROPERT informe de divers devis, AUTOCAR (en location longue durée et/ou en achat) vu le nombre de sortie (plus de 53 par an) c'est understandable, affaire suivie avec M^{me} SALET.

M^{me} LAFONTAINE, ayant eu l'occasion d'accompagner une classe scolaire, indique que le changement de l'autocar n'est pas un luxe pour la commune, il pleut sur les gens.

M. GAVELLE indique que l'autocar est effectivement vieillissant mais qu'il est un atout indéniable de notre commune.

DEFIBRILATEURS

M. Ropert poursuit avec le devis des défibrillateurs, affaire suivie avec M. LEFEBVRE, qui indique les lieux concernés (Stade, Mairie, école), l'installation des défibrillateurs est obligatoire dans les ERP, les endroits exacts d'implantation sur les bâtiments sont à définir mais seront à l'extérieur de ceci pour un accès maximisé (école et extérieur).

M. Ropert précise aussi les temps très courts d'intervention pour sauver une personne.

M. VIEILLARD s'interroge sur le tennis couvert – il pense qu'une demande a été effectuée par le club de tennis.

M^{me} Le Maire confirme et dit que cela sera étudiée.

COMMUNICATION

M^{me} Le Maire indique que l'« *Info journal* » sera très prochainement diffusé, le devis signé est aux alentours de 1100€. Il sera imprimé par l'entreprise SODIMPAL, imprimerie proche de Fleury-sur-Andelle, la mairie souhaitant travailler avec des entreprises locales ou proches.

PANNEAU LUMINEUX

M^{me} Le Maire indique que le panneau lumineux a été également commandé, elle laisse la parole à M. ZIELINSKI. Il explique que le tableau aura une double face visible à 200 m de très bonne visibilité.

Certains élus s'interrogent sur l'emplacement.

M. ROPERT et ZIELINSKI indique que la société CHARVET garantie que l'emplacement est bon mais que des panneaux du département sont à déplacer – la demande est faite au département.

VOIRIE

M. GAVELLE informe qu'une modification de ligne blanche au rond-point pour le cimetière va être supprimée.

RAMASSAGE DE TONTE

M. GAVELLE informe de la mise en place du ramassage des tontes – cela concerne les plus de 70 ans

Le ramassage a lieu le 3^{ème} vendredi de chaque mois.

M^{me} SALET demande si le dispositif peut s'étendre.

M. GAVELLE répond que le ramassage est en période d'essai auprès de la population de plus de 70 ans, le dispositif pourrait éventuellement s'étendre par la suite après analyse de la période d'essai.

ABRIS BUS

M^{me} Le Maire informe que les devis des ABRIS BUS ont été reçus, mais qu'il est en attente de celui d'un artisan de la vallée pour analyser et choisir.

DATES A RETENIR

M^{me} le Maire rappelle les dates à retenir :

- 18 juin : l'appel du 18 juin aux monuments aux morts
- 18 juin – 19h, salle du conseil : Réunion riverains PAUL VATINE
(Mise en place possible d'une barrière)
- 20 juin : Fête de la musique
- 21 juin : kermesse par l'amicale scolaire

La séance est levée à 21h55